



N'oublions pas l'apprentissage !

Chers collègues artisans,

La crise sanitaire ne doit pas nous faire oublier que l'Apprentissage fait partie de l'ADN de l'Artisanat. Cette campagne nationale des Chambres de Métiers est d'autant plus la bienvenue que de nouvelles aides substantielles accompagnent ces embauches.

Veuillez aussi trouver ci-après les règles applicables aux débits de boissons et au restaurants publiées par le Préfet de l'Hérault.

Je vous demande de les suivre à lettre, sans oublier d'appliquer les protocoles sanitaires, pour vous, vos salariés et vos clients.

Afin de mieux répondre à vos besoins, votre CMA34 est plus que mobilisée.

Je vous rappelle que la **cellule de soutien** est joignable par téléphone au **04 67 72 72 31**

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h

Vous pouvez aussi nous adresser **un mail** à cma34@cma-herault.fr

Enfin, nos **sites internet** actualisés 24 h sur 24 en temps réel en informations vérifiées sont votre disposition : www.cma-herault.fr

Artisanalement vôtre

Le Président Christian **POUJOL** et les élus de la CMA34

Règles applicables aux débits de boissons et restaurants dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

En zone de couvre-feu : Les établissements de restauration ouverts en matinée sont autorisés à servir des petits déjeuners continentaux. La vente de boissons seules ou accompagnées d'une simple viennoiserie n'est pas autorisée car elle s'apparente au fonctionnement d'un débit de boissons.

**REGLES APPLICABLES AUX
DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS
DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

En zone de couvre-feu

Au 17 octobre 2020, la zone de couvre-feu couvre toutes les communes de Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi que les communes de Mauguio, Montarnaud, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc et Teyran.

L'ensemble des débits de boissons est fermé.

Les restaurants sont autorisés à accueillir du public entre 6h et 21h. Il n'existe pas de restriction pour les heures de présence du personnel.

Les activités de vente en livraison sont autorisées jusqu'à minuit pour les établissements spécialisés comme pour les restaurants.

Les établissements mixtes **bar/restaurant** doivent cesser leur activité de débit de boissons.

Les établissements pratiquant un **service continu** de type brasserie ne peuvent vendre des boissons qu'en accompagnement de nourriture, et à titre accessoire.

Par exemple : en plus des plats, gaufres, crêpes, sandwich, omelettes, etc. Le responsable de l'établissement devra pouvoir établir, en cas de contrôle, que le service de boissons est bien l'accessoire du service de nourriture.

Les établissements de restauration ouverts en matinée sont autorisés à servir des **petits déjeuners continentaux**. La vente de boissons seules ou accompagnées d'une simple viennoiserie n'est pas autorisée car elle s'apparente au fonctionnement d'un débit de boissons.

Dans les établissements d'un autre type que les restaurants, comme les **magasins alimentaires**, la **vente de boissons à consommer sur place est interdite**, sauf en accompagnement d'une prestation de type repas (sandwich, salade, etc...).

Hors zone de couvre-feu

Au 17 octobre 2020, la zone hors couvre-feu concerne toutes les autres communes du département.

Les débits de boissons doivent fermer au public à 22h. Il n'existe pas de restriction pour les heures de présence du personnel.

Les restaurants doivent fermer au public à minuit et ne plus accueillir de nouveau client après 22h. Il n'existe pas de restriction pour les heures de présence du personnel.

Les activités de vente à emporter ou en livraison sont autorisées jusqu'à minuit pour les établissements spécialisés comme pour les restaurants.

Les établissements mixtes **bar/restaurant** doivent cesser leur activité de débit de boissons à partir de 20h.

+ Infos

Retrouvez les règles applicables aux débits de boissons et restaurants dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur notre site :

+ Infos

Intégralité de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020



Campagne nationale des Chambres de Métiers

Le réseau des Chambres de Métiers mobilise les chefs d'entreprise qui forment des apprentis.

L'objectif de cette campagne est la valorisation de l'engagement des maîtres d'apprentissage auprès des jeunes.

Vous êtes artisan et vous formez un apprenti, publiez la vitrophane « **Je forme un Apprenti** » sur les réseaux sociaux !

Demandez le logo dématérialisé auprès de la CMA34 en nous adressant un message à cma34@cma-heraut.fr.

+ Infos

Nous vous rappelons que, dans le cadre du **plan de relance**, le gouvernement a mis en place des **mesures d'incitation à l'embauche d'un apprenti (jusqu'à 8 000 €)** dont vous pouvez bénéficier dès maintenant.

Toutes les informations sont à retrouver sur notre site

